

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
13/12/90

Origine :
DGR

Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2575/90

Plan de classement :

282	220				
-----	-----	--	--	--	--

Objet :

PROTECTION SOCIALE DES MEDECINS RELEVANT DE L'ARTICLE L. 722-1-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.

Les médecins qui ont choisi d'être affiliés au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles continuent de relever de ce régime durant la cessation temporaire d'activité médicale pour raison de santé.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ DGR 1989/86

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DMA S. PAPILLON

Téléphone :

42.79.32.12

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

13/12/90

Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR

N/Réf. : DGR n° 2575/90

Objet : Protection sociale des médecins affiliés au régime d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs non Salariés des Professions non Agricoles qui cessent leur activité médicale pour raison de santé.

J'attire votre attention sur la couverture sociale des médecins relevant du régime d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs non Salariés des Professions non Agricoles, en application de l'article L. 722-1-1 du code de la Sécurité Sociale pendant une période de cessation d'activité pour raison de santé.

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs non Salariés des Professions non Agricoles, par lettre en date du 31 octobre 1990, m'a fait savoir qu'en cas d'incapacité temporaire avec octroi d'indemnités journalières, il est possible de considérer qu'il s'agit d'une cessation temporaire d'activité.

La cessation temporaire d'activité n'emportant pas radiation du régime d'Assurance Maladie des Travailleurs Indépendants, le médecin du secteur à honoraires différents affilié au régime des travailleurs indépendants continue de relever de ce régime et ce, jusqu'à la reprise de son activité ou bien son passage en invalidité définitive.

En revanche, lorsque le praticien est titulaire d'une pension d'invalidité totale et définitive, il relève du régime des praticiens auxiliaires médicaux conventionnés en application de la lettre ministérielle de 1972, par analogie aux dispositions de l'article L. 722-2 du code de la Sécurité Sociale.

Le Directeur-Adjoint
de la Gestion du Risque

Sylvie LEPEU